

Les Cahiers de droit



***La cour suprême et la constitution*, par Jacques BROSSARD, Les Presses de l'université de Montréal, 1968, 427 pages, \$5.85.**

Henri Brun

Volume 10, numéro 1, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004584ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004584ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Brun, H. (1969). Compte rendu de [*La cour suprême et la constitution*, par Jacques BROSSARD, Les Presses de l'université de Montréal, 1968, 427 pages, \$5.85.] *Les Cahiers de droit*, 10(1), 236–237. <https://doi.org/10.7202/1004584ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

donateur» représente une contribution importante et opportune sur un sujet dans lequel notre rare doctrine a perdu son caractère d'actualité. Les effets de l'insolvabilité du donateur sur les donations par contrat de mariage sont d'abord brièvement étudiés et le reste du chapitre est consacré aux conséquences de la faillite sur ces mêmes donations. Dès le début l'auteur précise la notion de « Constitut » qu'il considère comme fondamentale. Il souligne que : « La loi de faillite pose une règle différente selon qu'il s'agit de constitutions ou constitués de biens présents ou de constitués de biens futurs » (p. 199). Il cite entre autres l'opinion du juge Boulanger dans l'affaire de *Bennett & Fortin*, [1949] C.S. 246, à l'effet que : « Tout contrat de mariage stipulant le paiement futur de deniers pour le bénéfice de l'épouse doit être nul à l'égard du syndic, si le mari fait cession de ses biens avant l'exécution de la stipulation, l'épouse pouvant, cependant, se faire payer sa donation quand les créanciers ordinaires du mari auront été payés » (p. 203).

Le huitième et dernier chapitre traite de l'inefficacité des donations faites par contrat de mariage. Après avoir souligné les conséquences sur les donations du défaut de célébration du mariage et de l'annulation du contrat de mariage, Me Comtois étudie les effets de la séparation de corps sur les conventions matrimoniales et les donations. La dernière partie du chapitre est consacrée aux effets du divorce sur les conventions matrimoniales. L'auteur rappelle que : « le mot divorce n'apparaît nulle part dans le Code civil de la province de Québec... L'époux qui désire obtenir la déchéance des avantages matrimoniaux consentis à son conjoint devrait donc, avant d'obtenir un divorce, poursuivre son conjoint en séparation de corps. Le divorce dissout sans doute le mariage et met fin à la communauté, mais pour l'avenir seulement » (p. 215).

Cet essai est sans contredit une des contributions les plus importantes et les plus complètes d'un juriste québécois sur une matière dans laquelle la doctrine était particulièrement rare. Bien que cet ouvrage

s'adresse à tous ceux que le droit civil intéresse, tous les praticiens, notaires et avocats en retireront sans doute un bénéfice encore plus grand et plus immédiat. Ils y trouveront, en effet, non seulement l'exposé de la doctrine et de la jurisprudence actuelle sur le sujet mais aussi l'analyse et l'évaluation des principales clauses qui servent quotidiennement à la pratique.

Faut-il ajouter enfin que le volume est d'une bonne présentation et que sa consultation est rendue d'autant plus facile et rapide, que l'auteur a eu la précaution d'y inclure une table des textes et des arrêts cités de même qu'une table alphabétique et analytique des matières.

Paul LAQUERRE.

La cour suprême et la constitution, par Jacques BROSSARD. Les Presses de l'université de Montréal, 1968, 427 pages, \$5.85.

« Le présent forum constitutionnel canadien apparaît dans l'ensemble comme l'un des moins respectueux qui soient des principes du fédéralisme ».

Voilà vraiment la phrase-clef de l'ouvrage de Jacques Brossard, le leitmotiv, le refrain, repris périodiquement au terme de l'analyse de l'un ou l'autre des aspects de l'objet à l'étude. Elle résume l'ouvrage, mais partiellement seulement, car l'auteur, grâce aux vertus du droit comparé, et par une faculté de construction personnelle et rigoureuse, en vient à élaborer des solutions de remplacement qui tiennent compte des diverses avenues constitutionnelles que pourrait éventuellement choisir le Québec.

D'un point de vue théorique, nous savions bien que l'interprétation constitutionnelle, au Canada, reposait en d'étranges mains. La suprématie absolue que reconnaît à la loi notre régime institutionnel devait, normalement, conférer une suprématie sans conteste aux organes législatifs de l'état. Suprématie reconnue tant en faveur des organes législatifs des états membres de la fédération canadienne qu'en faveur des organes législatifs de l'état fédéral, dans le

champ de leurs compétences respectives. Ce qui, par le fait même, exclut la faculté de déterminer le contenu de ces compétences respectives. De toute évidence, la compétence des compétences ne pouvait être l'apanage exclusif d'un ordre d'organes législatifs. Les modifications au partage matériel des compétences législatives, tout autant que l'élaboration originnaire de celui-ci, devaient être le fait d'une collaboration entre état fédéral et états fédérés. Et, pour sûr, il devait également en être de même de l'interprétation pouvant être donnée des règles de ce partage. En d'autres termes, le contexte fédéral devait impliquer un accroc à la suprématie des organes législatifs tant fédéraux que provinciaux. Or justement, au Canada, le domaine crucial de l'interprétation constitutionnelle relève exclusivement (ou presque) de l'ordre juridique fédéral. Cette interprétation appartient aux tribunaux ordinaires, la hiérarchie des tribunaux est unitaire, les titulaires des cours provinciales supérieures sont nommés par le fédéral et, enfin, la cour suprême du Canada, sise au sommet de la pyramide, est une institution essentiellement fédérale, sous tous ses aspects.

Donc, d'un point de vue théorique, le forum constitutionnel canadien ne pouvait pas être attribué de façon plus saugrenue. Ce que l'étude de Jacques Brossard ne manque pas de faire ressortir et d'explicitier. Elle le fait aussi, et c'est là une partie de son intérêt, suivant une approche concrète, en soulevant, par exemple, des questions telles que le bilinguisme pratiqué à la cour suprême du Canada, les nominations qui y furent effectivement faites depuis sa fondation, le contenu même des décisions rendues par ce tribunal d'ultime recours (depuis 1949) et, surtout, la tendance générale manifestée par celles-ci relativement au fédéralisme canadien.

Paradoxalement, toutefois, c'est l'aspect théorique de la question qui apparaît demeurer surtout déterminant, exception faite de l'esprit manifesté par quelques décisions récentes de la cour suprême. La tutelle du comité judiciaire du Conseil pri-

vé, exercée grâce à la règle du « stare decisis », a empêché jusqu'à récemment de pouvoir déceler de façon très sûre les tendances propres de la cour suprême du Canada. C'est avant tout la situation théorique du forum constitutionnel qui rend précaire l'avenir des états membres de la fédération canadienne.

Il est évident que l'étude de Jacques Brossard prend, dans le contexte québécois, une importance toute particulière. L'on comprend qu'elle ait été d'abord rédigée à la demande du comité parlementaire de la constitution. Son mérite est d'avoir réalisé la synthèse d'une matière complexe et aux facettes multiples, d'avoir comparé l'état de choses canadien avec les solutions mises en œuvre dans plusieurs autres pays, d'avoir su échafauder une solution de rechange. Mérite qui est grand, même s'il est exténuant d'avoir à faire la navette pour prendre connaissance des références de l'auteur.

Henri BRUN

Les structures administratives régionales, par Andrée LAJOIE. Les Presses de l'université de Montréal, 1968, 332 pages. \$5.50.

A cause de la carence d'ouvrages consacrés au Droit et à la Science Administrative au Québec, l'excellent livre du professeur Andrée Lajoie sera salué avec beaucoup de satisfaction. Il était jusqu'ici assez difficile d'acquiescer rapidement et sûrement une connaissance adéquate de l'appareil administratif québécois, connaissance qui constitue la condition *sine qua non* de toute étude de Droit et de Science Administrative ; Me Lajoie nous livre ici un tableau descriptif complet de notre Administration publique, fruit manifestement d'une recherche patiente et exhaustive.

Ce bilan de nos structures administratives ne sert à l'auteur cependant que de point de départ à une remise en question, dans l'optique « des exigences très contemporaines de la planification ». On se rend compte qu'aucune politique d'aménagement ou de planification n'est possible sans une déconcentration in-